

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 93/08AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UN VOEU RELATIF A LA REMISE EN ETAT DU RESEAU INSULAIRE

SEANCE DU 9 FEVRIER 1993

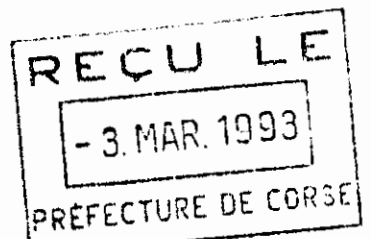
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le neuf février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESI Jean-Marc, BERTUCCI Eugène, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph-Antoine, COMBETTE Paul, COLONNA Jean-Charles, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, MANCINI-NERI Marie-Paule, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. CECCALDI Pierre-Philippe  
M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc  
Mme BELLAGAMBA Marie-Josée à M. BIANCHI Dominique  
M. CUTTOLI Edouard à M. JALPI Jean  
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. ALFONSI Nicolas  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. LUCIANI Pierre-Jean  
M. LUISI Antoine-Louis à M. CHIARELLI Joseph-Antoine  
M. MOSCONI François à M. BERTUCCI Eugène  
M. NATALI Jules-Paul à M. COMBETTE Paul  
M. PERFETTINI Paul à M. BUCCHINI Dominique  
M. VALENTINI Michel à Mme VIDAILLET PERETTI Marie-Jeanne



**ETAIENT ABSENTS : MM.**

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI Félix, MARCANGELI Marc,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** le voeu déposé par le groupe "Union pour le Progrès"

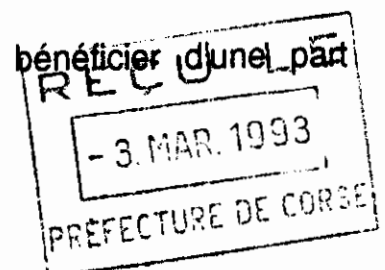
**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1ER :**

**EMET** le voeu suivant :

**"CONSIDERANT"** que l'instrument européen de croissance mis en place par le récent Conseil Européen d'Edimbourg est destiné à la relance des économies européennes par l'engagement massif des grands travaux d'infrastructures pour un montant de **5 milliard d'écus**,

**CONSIDERANT** que la France doit normalement bénéficier d'un part appréciable de cette enveloppe,



**CONSIDERANT** que les régions de l'objectif n° 1 dont fait partie la Corse ont une vocation éminente à bénéficier prioritairement de la mise à niveau de leurs infrastructures,

**CONSIDERANT** que la Corse a déjà été malencontreusement oubliée dans ses propositions par le Gouvernement français lors de la mise au point par la Commission Européenne du réseau des grandes liaisons de transports trans-européennes, contrairement, notamment, à la Sardaigne avec laquelle la Corse est pourtant reliée routièrement et par voie maritime depuis le continent italien,

**CONSIDERANT** que le récent transfert du réseau routier national à la Collectivité de Corse, déchargeant financièrement l'Etat des autorisations de programme à venir, ne doit pas être un motif de mise à l'écart de la Corse des programmes européens de nature à soulager non seulement les charges budgétaires des états, mais aussi celles des collectivités décentralisées,

**CONSIDERANT** l'écart très important entre le montant des ressources transférées à la collectivité et le montant des charges qu'elle aura à supporter pour la mise à niveau du réseau routier,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE** émet le voeu que le Gouvernement réserve une part proportionnelle significative de cet instrument à la remise en état du réseau routier insulaire sur des objectifs en situation d'être réalisés très rapidement ".

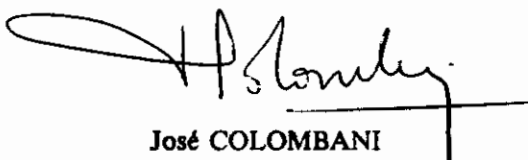
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 9 Février 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

